

La revue de presse juridique du M2 DPF 2024-2025



Discipline : Droit européen

Période : novembre 2024

Groupe n°1

ACTUALITÉS JURIDIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

➤ Nomination de la Commission européenne :

Conformément à l'article 17 paragraphe 7 du Traité sur l'Union européenne (ci-après, TUE), le 27 novembre 2024 le Parlement européen a approuvé la composition de la commission européenne. Par ailleurs, le Conseil européen a nommé, le 28 novembre 2024, la Commission européenne pour la période du 1^{er} décembre 2024 au 31 octobre 2029. Ursula Von Der Leyen a été reconduite au poste de présidente¹.

Cette nomination est importante puisque la Commission est une des instances principales de l'Union européenne (ci-après, UE). En effet, cette dernière détient le pouvoir exécutif de l'UE. C'est dans ce cadre notamment qu'elle présente des propositions législatives, fait respecter les traités, exécute les décisions, assure la gestion courante de l'UE, gère son budget ou encore négocie les accords internationaux au nom de l'UE.

➤ L'UE et l'intelligence artificielle² :

La Cour des comptes européenne avait publié, le 29 mai 2024, son rapport spécial sur « *L'UE face au défi de l'intelligence artificielle – Pas de progrès possibles sans une gouvernance renforcée et sans investissements plus importants et mieux ciblés* ». Le 5 novembre 2024, le Conseil avait approuvé les conclusions dudit rapport qui avait pour objectif de rehausser le niveau d'ambition de l'UE dans le cadre de l'intelligence artificielle, le but étant que l'Union joue un rôle important dans le développement et le déploiement de cette nouvelle technologie. Dans cette optique, le Conseil et la Cour s'accordent, dans le prolongement de leur politique en la matière, sur la nécessité d'une coopération et d'une collaboration étroites avec les États membres et les organisations internationales.

Ces travaux, à n'en pas douter, auront des conséquences pour les États membres de l'Union et par conséquent pour la France, qui s'était intéressée dès 2018 à l'IA en lançant sa stratégie nationale pour l'intelligence artificielle³.

¹ Voir [la liste des nouveaux commissaires de la Commission européenne](#)

² Ci-après, IA

³ Voir en ce sens, sur le site du Gouvernement : « [La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle](#) »

Cependant, le développement de cette technologie présente un risque pour les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Afin de prendre en compte ces risques, est entré en vigueur le 1er août 2024, le règlement européen sur l'intelligence artificielle qui est, d'après la Professeure Marion Ho-Dac, un « *texte inédit à l'échelle internationale de par son emprise réglementaire horizontale et contraignante* »⁴. Parmi ces objectifs, ce texte veille « *à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché soient sûrs et respectent la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux, les valeurs de l'UE, l'État de droit et la durabilité environnementale* »⁵. Toujours dans cette ambition de protection, la Commission européenne a publié le 14 novembre, le premier projet de code de bonnes pratiques sur l'IA à usage général rédigé par des experts indépendants. Ce premier projet jette les bases d'un texte final qui doit être adopté en mai 2025.

Pour aller plus loin :

- Communiqué de presse de Conseil de l'Union européenne : [Intelligence artificielle \(IA\): le Conseil approuve des conclusions visant à renforcer les ambitions de l'UE](#)
- [Publication du premier projet de code de bonnes pratiques sur l'IA à usage général, rédigé par des experts indépendants](#)

- **Budget 2025 :**

Le projet commun relatif au budget général de l'UE pour 2025 a été approuvé à la majorité qualifiée par le Conseil le 25 novembre et le budget a été voté par le Parlement européen le 27 novembre 2024. Nous pouvons relever une augmentation de 10 milliards d'euros (soit 6%) par rapport au budget pour 2024.

Ce budget est le premier qui intervient après la révision du cadre financier pluriannuel (ci-après, CFP), lequel vise « *à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres* »⁶. Le budget 2021-2027, adopté en décembre 2020, a été fixé à 1 074,3 milliards d'euros. Cette année, une spécificité réside dans le montant laissé disponible sous les plafonds de dépenses du CFP qui s'explique par l'objectif de répondre à des besoins imprévus, au vu du contexte économique et géopolitique actuel⁷.

L'influence du budget de l'UE pour la France n'est pas à négliger puisqu'il « *finance des activités dans les États membres mais aussi à l'extérieur* »⁸. Par exemple, la France doit rester, avec 66 milliards d'euros versés sur la période 2021-2027, le premier État à bénéficier des dépenses relatives à la politique agricole commune.

- **Communiqué de presse du 19 novembre 2024 s'agissant des notations en matière environnementale, sociale et de gouvernance : le Conseil donne son feu vert au nouveau règlement :**

Le [règlement adopté par le Conseil de l'UE vise à encadrer et réguler les activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance \(ci-après ESG\)](#) afin d'en renforcer la cohérence, la transparence et la comparabilité dans le cadre des marchés financiers européens. Il répond à la nécessité d'une gestion des risques et

⁴ Voir en ce sens, HO-DAC Marion, « [Premier décryptage du règlement européen sur l'intelligence artificielle \(AI Act\) : vers un standard mondial de l'IA de confiance ?](#) », Recueil Dalloz, p. 1678

⁵ Voir en ce sens l'article sur le site vie-publique : « [Intelligence artificielle : le cadre juridique européen de l'IA en sept questions](#) »

⁶ Voir en ce sens, les fiches thématiques sur l'Union européenne : [Cadre financier pluriannuel](#)

⁷ Voir en ce sens le communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne : [Le Conseil donne son feu vert au budget annuel de l'UE pour 2025](#)

⁸ Voir en ce sens le communiqué de presse du Parlement européen : [Budget 2025: restaurer les coupes du Conseil, renforcer les programmes phares de l'UE et gérer les coûts d'emprunt](#)

d'une évaluation plus fiable et harmonisée des entreprises notamment en ce qui concerne leur durabilité et leur impact sur la société et l'environnement.

Ces notations ESG évaluent le profil de durabilité d'une entreprise ou d'un instrument financier, en tenant compte des risques associés et de l'impact sur l'environnement et la société. Elles ont acquis une importance croissante dans les décisions des investisseurs, particulièrement ceux intéressés par des produits financiers dits « *durables* ». Cela a créé un besoin de réglementation afin d'éviter la prolifération de notations incohérentes, manquant de transparence et de fiabilité, qui pourrait nuire à la confiance des investisseurs.

Ce règlement met alors en lumière différentes mesures principales. Celles-ci reposent sur des exigences de transparence visant à garantir une uniformité des normes et une supervision efficace au niveau européen. Il prévoit également une accréditation des fournisseurs étrangers afin d'éviter que des notations provenant de pays tiers n'entrent sur le marché européen sans être soumises aux mêmes exigences. Enfin, il inclut une prévention des conflits d'intérêts qui impose une séparation des activités commerciales des agences de notation afin de limiter lesdits conflits, garantissant ainsi l'indépendance des évaluations.

En outre, ce règlement s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'UE promouvant un marché financier plus durable et aligné avec les objectifs de l'Accord de Paris et les engagements climatiques de l'UE. Son impact est significatif, car il introduit des normes communes pour tous les acteurs du marché financier de l'UE et pour ceux qui souhaitent y entrer. Ainsi, il répond à une double nécessité : garantir la transparence et la comparabilité des notations ESG, tout en préservant l'intégrité du marché européen face aux risques d'influences externes et de conflits d'intérêts. Son adoption marque une étape importante dans l'harmonisation des critères de durabilité au sein de l'UE.

➤ **Règlement du Conseil de l'UE visant à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union⁹:**

Au vu du constat selon lequel environ 27,6 millions de personnes sont victimes de travail forcé dans le monde, qualifié par le Conseil de l'UE d'« *atteinte grave à la dignité humaine et [de] grave violation des droits fondamentaux* »¹⁰, ce dernier a donné son approbation ce 6 novembre au règlement proposé par la Commission fin 2022 et visant à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'UE. Ce texte adopté devra néanmoins attendre le lendemain de la signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil de l'UE pour entrer en vigueur, et pas moins de trois ans pour être applicable sur le territoire de l'UE.

Dès lors, seront interdites les mises à disposition sur le marché de l'UE de tout produit issu du travail forcé, c'est-à-dire « *toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit* »¹¹, la mise d'un tel produit sur ce marché, c'est-à-dire « *la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union* »¹², ainsi que toute exportation de l'un de ces produits depuis l'UE. Une violation de ce règlement pourra faire l'objet d'enquêtes menées par la Commission ou les autorités étatiques compétentes, ainsi que d'actions en justice dans un cadre qu'il définit. Pour cela, le règlement met

⁹ De son nom complet **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937**

¹⁰ **Règlement du Conseil de l'UE visant à interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union**

¹¹ Définition donnée par l'article 2 du règlement

¹² *Ibid*

l'accent sur l'importance de développer entre les États membres et la Commission une « *interconnection* »¹³ visant à un échange d'informations, pour parvenir à la disparition des produits issus du travail forcé sur le marché de l'UE.

DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'Homme, 3^{ème} section, 26 novembre 2024, 2669/19, Ferrero Quintana contre Espagne :

[Principe de non-discrimination ; concours de la fonction publique ; situation différenciée justifiée par l'âge]

La CEDH s'est prononcée, le 26 novembre 2024, sur une requête formée par un candidat à un concours public de recrutement d'agents de police, dont ledit recrutement a été refusé en raison de son âge (35 ans), alors même qu'il avait été autorisé à titre provisoire, à concourir au recrutement d'agents de police de premier grade. De plus, il a indiqué avoir effectué divers examens et épreuves physiques qui avaient confirmé son aptitude à occuper ce poste. Le requérant invoque une violation de l'article 1 du Protocole n°12, prohibant tout motif discriminatoire depuis 2005, date de son entrée en vigueur.

Pour rappel, tant dans la jurisprudence de la CEDH que dans celle de la CJUE, le principe d'égalité et de non-discrimination se superposent. Du fait de son interprétation extensive, la CEDH a conféré une certaine ampleur au principe de non-discrimination¹⁴, ce qui, par voie de conséquence, a influencé son contrôle. Par des conditions strictes, la Cour affirme qu'une différence peut être admise dès lors qu'elle poursuit un but légitime, ce qui suppose que le désavantage subi par la personne défavorisée doit s'expliquer par l'objectif poursuivi par le gouvernement¹⁵. Ainsi, l'État doit établir un « *rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but visé* »¹⁶.

Même s'il a été établi que le requérant a fait l'objet d'une différence de traitement qui lui est défavorable, entrant dans le champ d'application dudit Protocole, la Cour a estimé, en l'espèce, qu'il ne faisait pas partie d'un groupe vulnérable. Également, en se fondant sur un précédent arrêt rendu par la CJUE, le juge a considéré que la différence caractérisée par l'âge se justifiait car elle permettait de garantir le caractère opérationnel et le bon fonctionnement des fonctions de ce corps de police, ce qui constitue un but légitime au sens de l'article 1 du Protocole n°12. Enfin, la Cour rappelle que les défaillances physiques, susceptibles d'intervenir dans l'exercice de ces fonctions, peuvent avoir des conséquences importantes autant sur l'agent de police que sur les tiers, ce qui impacte directement l'ordre public. Ainsi, les capacités physiques doivent être appréciées sur le long terme. Dès lors, même si le requérant jouissait d'une aptitude optimale lors des épreuves, cette dernière peut s'affaiblir après quelques années d'exercice du fait de l'âge.

La Cour a conclu, en rappelant la marge d'appréciation des États en la matière, qu'ils peuvent fixer certaines conditions légitimes à l'exercice de ces fonctions, dans un objectif d'efficacité opérationnelle des corps de police. Par conséquent, les autorités nationales étaient en droit d'exclure la candidature du requérant du fait de son âge.

¹³ Terme utilisé par l'article 7 du règlement

¹⁴ Voir en ce sens, l'article publié sur le site du Conseil constitutionnel, avril 2020, Hélène Surrel, [La sanction des discriminations par la Cour européenne des droits de l'Homme](#).

¹⁵ Voir en ce sens : [CEDH, 27 octobre 1975, n°446470, Syndicat national de la police belge c. Belgique](#)

¹⁶ Voir en ce sens, un rapport publié par Julie Ringelheim, 2017, [La non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme - Bilan d'étape](#)

En transcendant le cloisonnement des ordres juridictionnels, la Cour admet dans cette décision son ouverture au dialogue, notamment avec la CJUE, juridiction avec laquelle ce dialogue semble indispensable. Effectivement, certainement dans un objectif d'harmonisation des raisonnements juridiques, la CEDH s'est fondée sur un arrêt similaire de la CJUE et a repris la motivation du juge bruxellois pour fonder son propos, tout en se plaçant dans le même angle d'analyse. Ainsi, la CEDH évite tout dysfonctionnement qui mènerait à régler deux situations similaires avec des solutions divergentes, ce qui serait préjudiciable aux droits des justiciables européens.

Cour européenne des droits de l'Homme, 21 novembre 2024, 78664/17, Justine contre France :

[Droit d'accès au tribunal ; formalisme excessif ; condamnation]

Il s'agissait pour la CEDH de se prononcer sur la conventionnalité de l'arrêt par lequel la Cour de cassation avait déclaré irrecevable un pourvoi, car la requérante avait produit trop tardivement le jugement rendu en première instance. La requérante faisait valoir devant la CEDH une violation de son droit à accéder au tribunal, contenu dans le premier paragraphe de l'[article 6 de sa Convention](#).

La CEDH rappelle que si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, car les États bénéficient d'une marge de manœuvre, ils doivent toutefois limiter ledit droit dans des conditions conformes aux exigences du premier paragraphe de l'article 6. Ainsi, selon une jurisprudence constante de la Cour¹⁷, la limitation doit être prévisible, elle ne doit pas porter atteinte à la substance même du droit et doit poursuivre un but légitime. Par ailleurs, il faut nécessairement un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Elle a ainsi déjà jugé que le fait pour une réglementation procédurale interne d'empêcher d'avoir une décision au fond est contraire au droit d'accès à un tribunal¹⁸. En effet, si les règles procédurales sont nécessaires car elles permettent notamment d'assurer l'égalité des armes et de prévenir l'arbitraire, les juridictions nationales doivent faire preuve de souplesse dans leur application, si celles-ci altèrent ledit droit.

En l'espèce, le délai de production du jugement initial est expressément indiqué dans le Code de procédure civile qui dispose que celui-ci doit être respecté à peine d'irrecevabilité. Dans cette circonstance, la limitation est prévisible au sens de la CESDH. De plus, en ce que ce délai permet à la Cour de cassation d'avoir les pièces qui lui sont utiles rapidement, afin de satisfaire aux exigences de bonne administration de la justice, il poursuit un but légitime. Toutefois, la Cour note la rapidité par laquelle la requérante avait corrigé cette erreur temporelle, de telle façon que la Cour de cassation avait pu bénéficier rapidement des pièces qui lui sont nécessaires pour la bonne conduite du pourvoi. En d'autres termes, malgré le défaut de production de la décision dans le délai exigé, l'examen du pourvoi n'a pas été retardé. Dans cette perspective, les exigences de bonne administration de la justice n'ayant pas été violées, la Cour de cassation n'aurait pas dû rejeter le pourvoi sous ce motif.

Ainsi, la Cour de cassation a violé la CESDH pour formalisme excessif, en ne tenant pas compte de la production ultérieure du jugement initial.

C'est la deuxième fois en l'espace de quelques mois que la France se fait condamner en raison du contenu des arrêts de la Cour de cassation. La CEDH avait en effet jugé dans sa [décision du 4 juillet 2024](#) que la Cour de cassation avait violé le deuxième paragraphe de l'article 6 de la CESDH, du fait des termes employés par celle-ci dans son arrêt du 30 mars 2021¹⁹. Dans cette perspective, ces deux décisions nous semblent particulièrement intéressantes en ce qu'elles attestent de l'impact du droit strasbourgeois sur la rédaction des décisions de justice françaises, et c'est pour

¹⁷ Voir en ce sens : [25 juin 2019, n°41720/13, Nicolae Virgiliiu Tănase c. Roumanie \[GC\], § 195](#), [15 mars 2022, n°43572/18, Grzeda c. Pologne \[GC\], § 343](#), et [9 juin 2022, n°15567/20, Xavier Lucas c. France § 42](#)

¹⁸ Voir en ce sens : [26 mai 2020, n°48297/15, Gil Sanjuan c. Espagne § 30](#)

¹⁹ Voir en ce sens : [4 juillet 2024 requête no 49904/21, Gravier c. France, § 38](#)

cette raison qu'elle a retenu notre attention. Cette influence n'est pas nouvelle puisque pour rappel, quelques mois après que la CEDH ait critiqué les décisions de la Cour de cassation en raison de leurs laconisme et insuffisance de motivation, dans un [arrêt du 14 mars 2019](#), cette dernière avait mené une refonte totale de la structure rédactionnelle de ses arrêts, comme l'explique Emmanuelle Maupin²⁰.

Cour européenne des droits de l'Homme, 5 novembre 2014, 52319/22, Florian LE MARREC contre France :
[Droit au respect de la vie privée ; données numériques à caractère personnel ; ingérence proportionnée]

Il s'agissait pour la CEDH de se prononcer sur la recevabilité de la requête par laquelle un bénéficiaire de la Caisse d'allocations familiales (ci-après, CAF) conteste la décision de l'organisme tendant à le localiser en utilisant son adresse IP. Le requérant invoquait une violation de son droit au respect de la vie privée contenu dans [l'article 8 de la CESDH](#). En effet, la CAF aurait obtenu son adresse IP dans des conditions illégales, d'autant qu'elle aurait également bénéficié des « *données bancaires et de connexion* » du requérant, de caractère personnel.

La Cour précise tout d'abord le champ d'application de l'article 8. Celui-ci protège les données à caractère personnel (notamment l'adresse IP), dont toute interception ou rétention par les pouvoirs publics est prohibée. Les États sont tenus, selon une jurisprudence constante de la Cour, d'une obligation négative découlant directement de cet article qui est celle d'éviter toute ingérence arbitraire²¹. Or, la Cour conclut finalement que la collecte de l'adresse IP de l'allocataire constitue effectivement une ingérence de la CAF dans son droit au respect de la vie privée. Dans cette circonstance, l'article 8 s'applique aux faits d'espèce.

Toutefois, la Cour rappelle²² que le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu, et susceptible d'ingérences, dès lors que celles-ci sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime, et pourvu que l'ingérence soit « *nécessaire dans une société démocratique* ». En l'espèce, en se fondant sur une base légale (code de sécurité sociale), les agents de la CAF ont utilisé l'adresse IP du requérant dans l'objectif de prévention contre la fraude. Dans cette perspective, alors que l'organisme entendait protéger le bien être économique du pays, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée poursuivait un objectif légitime selon la Cour. Par ailleurs, elle juge ladite ingérence proportionnée à l'objectif poursuivi car la donnée utilisée par l'organisme ne relève pas, en elle-même, de son intimité mais constitue une donnée approximative de nature géographique « *ne méritant pas de protection accrue* ». L'ingérence est d'autant plus proportionnée que les États bénéficient d'une marge d'appréciation importante s'agissant de la répression de la fraude aux allocations familiales. Au surplus, la CEDH constate que l'État français a, en l'espèce, respecté le principe de minimisation de transfert des données, puisque la seule indication « *autre pays* » a été communiquée, et non pas l'indication précise de la localisation.

➤ [**Pour aller plus loin : Cour européenne des droits de l'Homme, 3^{ème} section, 16 novembre 2021, 698/19, Särgava contre Estonie**](#) : la CEDH, saisie d'une requête similaire, a considéré que le droit interne estonien n'offrait pas de garanties suffisantes pour protéger effectivement les données numériques d'un avocat, le secret professionnel ne pouvait alors pas être respecté. La Cour conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Cour européenne des droits des l'Homme, 4^{ème} section, 5 novembre 2024, 37324/16, Miron contre Roumanie :
[Droit au procès équitable ; audition des témoins ; principe d'immédiateté ; preuves]

²⁰ Voir en ce sens, article [La Cour de cassation change de style](#), in AJDA par Emmanuelle Maupin, le 8 avril 2019, disponible sur le site Dalloz

²¹ Voir en ce sens : 8 septembre 2022, nos [3153/16](#) et [27758/18](#), *Drelon c. France* § 85.

²² *Ibid*

La CEDH s'est prononcée le 5 novembre 2024 sur une requête contestant une décision modifiant la composition de la formation de jugement de la requérante. Celle-ci invoque une violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la CESDH, notamment en ce qui concerne le principe de l'immédiateté. Ce principe garantit à l'accusé le droit d'être confronté aux témoins devant le tribunal chargé de rendre la décision. La requérante soutient que la modification de la formation de jugement a empêché le juge unique, auteur du jugement, d'entendre directement certains témoins ou co-accusés.

En l'espèce, le tribunal interne avait procédé à une appréciation des preuves, incluant des documents écrits et des témoignages dont certains avaient été entendus par d'autres juges. En appel, la requérante n'avait pas demandé la réaudition de ces témoins ou la confrontation des témoignages. Les juges avaient toutefois pris des mesures pour permettre aux nouveaux juges de prendre connaissance des preuves et ont permis aux témoins cruciaux d'être entendus. C'est pourquoi, la Cour a estimé que la procédure était conforme aux principes d'équité et que le droit à un procès équitable était respecté.

Par cette décision, la Cour réaffirme les principes du droit à un procès équitable, notamment le principe de l'immédiateté. Toutefois, elle nuance ce principe en précisant que le changement de formation de jugement n'entraîne pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable, à condition que les nouveaux juges aient accès à toutes les informations pertinentes et que l'accusé ait eu l'opportunité de contester la crédibilité des témoins. En l'espèce, bien que la composition du tribunal ait changé, la Cour a jugé que la procédure était équitable, car les mesures telles que l'audition de témoins importants par la nouvelle formation de jugement et l'utilisation des enregistrements audio des précédentes auditions, ont permis de respecter le principe de l'immédiateté.

Ainsi, la CEDH rappelle que la variation de la composition du tribunal ne constitue pas en elle-même une violation des droits procéduraux, tant que des mesures compensatoires sont prises pour garantir l'impartialité et l'équité de la procédure.

➤ **Pour aller plus loin :** Dans l'affaire [Souroullas Kay et Zannettos c. Chypre](#) du 26 novembre 2024, la CEDH a conclu à la non-violation du droit à un procès équitable en jugeant que « *le procès n'a pas été compromis par le versement au dossier du témoignage de N.L., étant donné que les juridictions internes l'ont apprécié avec prudence et qu'il était en outre corroboré par d'autres éléments* » et à la non-violation du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Cour européenne des droits de l'Homme, 5^{ème} section, 7 novembre 2024, 79412/17, Kazachynska contre Ukraine :

[Traitements inhumains et dégradants ; détention illégale ; hôpital psychiatrique ; enquête pénale]

La CEDH s'est prononcée, le 7 novembre 2024, sur une requête formée par une ancienne patiente d'un hôpital psychiatrique, prétendant avoir été détenue illégalement et avoir subi des traitements dégradants lors de son séjour hospitalier. Par ailleurs, la requérante a déposé de multiples plaintes, mais aucune d'entre elles ne se sont concrétisées, ce qu'elle conteste en l'espèce. Aux titres de ces dénonciations, elle a invoqué la violation des articles 3, 8 et 13 de la CESDH, mais, en vertu de son office, la CEDH a décidé d'analyser la requête sous l'angle des [articles 3 et 5§1 de la Convention](#), protégeant respectivement l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants, et le droit à la liberté et la sûreté.

Il ressort des pièces du dossier que la requérante, après un épisode hallucinatoire, a été admise dans un hôpital psychiatrique sur la production d'un document attestant son consentement, ce qu'elle a formellement contesté,

suggérant qu'il a été falsifié par son ancien époux. De surcroît, lors de son séjour hospitalier, elle a révélé avoir subi des traitements inhumains et dégradants, tels que des moyens de contrainte, des refus d'accès aux toilettes ou de s'exercer en plein air, un éclairage nocturne constant. À sa sortie, contestant être malade, elle a volontairement décidé de se soumettre à des évaluations psychiatriques qui ont conclu à l'absence de trouble mental. Elle a donc déposé diverses plaintes auprès des autorités étatiques – concernant sa détention illégale et les traitements indignes – mais aucune n'a donné lieu à une condamnation, malgré de multiples preuves, notamment celle attestant que son mari a signé le formulaire de consentement de l'hôpital en son nom.

S'agissant de la violation du premier paragraphe de l'article 5, la Cour a estimé que l'élément objectif et subjectif nécessaire pour caractériser une privation de liberté était rempli. Effectivement, elle a constaté que le personnel médical a exercé un contrôle absolu durant l'internement de la requérante, et qu'aucune preuve ne laissait penser qu'elle était hospitalisée volontairement ou qu'elle aurait pu quitter le centre librement. Dans ces conditions, le séjour hospitalier constitue une privation de liberté et tombe, ainsi, dans le champ d'application dudit article. Pour reconnaître la violation, la Cour s'est référé aux conditions internes d'hospitalisation d'office. Or, il ressort en l'espèce que la procédure a été « *ignorée* », car aucune évaluation psychiatrique et autorisation judiciaire d'internement d'office n'ont été demandées. Également, aucun document n'a attesté le risque qu'engendrerait la requérante pour elle-même ou autrui, condition pourtant nécessaire à toute hospitalisation d'office. Enfin, la dernière évaluation en date a démontré qu'elle ne souffrait pas de trouble mental. Par conséquent, la Haute juridiction a conclu à la violation du premier paragraphe de l'article 5 de la CESDH.

S'agissant de la violation de l'article 3, la Cour a estimé que pour reconnaître les mauvais traitements exercés par le personnel soignant, il fallait vérifier si les plaintes déposées par la requérante avaient fait l'objet d'une enquête appropriée par les autorités nationales. En l'occurrence, la Cour oriente davantage son raisonnement vers la méconnaissance d'une obligation positive procédurale que vers une violation substantielle.

Elle a alors constaté que, malgré les différentes demandes, les autorités n'ont jamais enquêté sur les allégations de mauvais traitements, d'autant que les quelques enquêtes qui ont été ouvertes, mais qui n'ont pas abouti, ont été interrompues à de nombreuses reprises, ce qui, pour la Cour, relève d'une « *grave irrégularité procédurale* ». Dès lors que l'enquête a été jugée inefficace, le juge s'est référé aux autres preuves présentes pour reconnaître les mauvais traitements. La Cour a reconnu que la requérante a été soumise à un traitement particulier, alors qu'il n'a pas été démontré qu'il était médicalement indispensable de la soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire. De plus, les contraintes physiques subies par la requérante n'étaient pas nécessaires, car elle ne présentait pas de danger pour elle-même ou pour autrui. Ainsi, la Cour a conclu que ces traitements n'étaient pas justifiés et étaient contraires à l'article 3 de la Convention du fait de leur gravité.

Par conséquent, la Haute juridiction a reconnu la violation des articles 3 et 5§1 de la CESDH, et a affirmé que la requérante a subi un préjudice moral qui lui ouvre droit à réparation.

Cette décision semble, dans son raisonnement, particulièrement proche de la décision du [18 novembre 2010](#) par laquelle la Cour avait condamné la France pour des faits afférents également à une hospitalisation d'office. En effet, la CEDH avait considéré que l'hospitalisation d'office du requérant constituait une privation de liberté n'ayant pas été effectuée dans « *les voies légales* ». C'est notamment l'organisation contentieuse complexe en la matière - s'expliquant par l'intervention du juge administratif et judiciaire pour une même situation -, qui a conduit à de

nombreuses condamnations²³ sur le terrain de l'article 5, protégeant tout individu contre l'arbitraire. À ce titre, le Professeur Nicolas Hervieu qualifie le système français « *d'éclaté* »²⁴. Il est tout de même possible de percevoir la complexité gravitant autour de l'hospitalisation d'office qui se trouve à la lisière entre la détention et la simple hospitalisation.

FOCUS BIOÉTHIQUE

[Cour européenne des droits de l'Homme, 4ème section, 12 novembre 2024, 46808/16, R.F. et autres c. Allemagne :](#)

[Vie privée et familiale ; lien de filiation ; procréation médicalement assistée ; gestation pour autrui]

Le 12 novembre, la CEDH s'est prononcée sur une requête introduite en 2016 par un requérant allemand né d'une procréation médicalement assistée (ci-après, PMA), une requérante allemande – sa mère génétique – et une requérante française – sa mère gestatrice et partenaire de la mère génétique. Cette requête était dirigée contre la République fédérale d'Allemagne, dont les juridictions avaient refusé de constater le lien de filiation entre le requérant et sa mère génétique. Était notamment invoquée une violation de l'article 8 de la CESDH, consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, et intégrant le droit à la filiation selon une jurisprudence constante de la CEDH.

En l'espèce, le requérant avait été conçu à partir d'un ovule donné par la requérante allemande et transplanté dans l'utérus de la requérante française. Le don d'ovocytes, et donc la gestation pour autrui (ci-après, GPA), étant interdit par le droit allemand, ces opérations ont été menées dans une clinique belge. À la naissance de l'enfant en 2010, la requérante française a été enregistrée comme mère de l'enfant, mais la demande de la mère génétique tendant à être enregistrée comme seconde mère a été rejetée en dernier ressort par la cour d'appel de Cologne, puis par la Cour constitutionnelle. Bien que le tribunal aux affaires familiales de Cologne ait accepté de prononcer l'adoption du requérant par sa mère génétique, les trois requérants estimaient ce prononcé insuffisant pour remédier à l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale causée par le refus de reconnaître la mère génétique comme second parent.

La CEDH a commencé par rappeler qu'il découle de l'article 8 de sa Convention des obligations positives des États de rendre effectif, pour les personnes relevant de leurs juridictions, le respect de la vie privée et familiale. S'agissant de sa compétence, la CEDH a rappelé que les questions relatives à la PMA et à la maternité dissociée suscitent des problématiques délicates, d'ordre éthique, qui ne font pas l'objet d'un consensus européen et pour lesquelles les États doivent bénéficier d'une large marge d'appréciation. La Cour s'est alors livrée à une appréciation du juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux des requérants, à savoir le droit au respect de la vie privée et le droit au respect de la vie familiale, et a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CESDH.

C'est particulièrement le développement de la Cour s'agissant du droit au respect de la vie privée du requérant qui a retenu notre attention et nous semble pertinent quant à l'impact de cette décision sur le droit français. En effet, à cette occasion, elle rappelle à nouveau l'importance de la marge d'appréciation laissée aux États en la

²³ Par exemple, [CEDH, 27 juin 2002, D. M. contre France, n° 41376/98](#) ; [CEDH, 18 juin 2002, Delbec contre France, n° 43125/98](#) concernant la violation de l'article 5§4 de la CESDH.

²⁴ Voir en ce sens, La Revue des droits de l'Homme, Nicolas Hervieu, novembre 2010, « [Éclatement du contentieux de l'hospitalisation d'office entre les juges administratif et judiciaire français](#) ».

matière, bien qu'elle l'ait déjà affirmée d'une manière générale plus tôt dans l'arrêt. Dès lors, face au requérant qui considérait que l'absence de reconnaissance juridique de son lien de filiation avec la mère génétique portait atteinte à son droit de connaître sa filiation, la Cour s'est tournée du côté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a donc retenu que la législation allemande consistant à réservé le rôle de mère légale exclusivement à la mère gestatrice sert à rattacher de manière univoque l'enfant à sa mère légale en cas de conflits entre les deux partenaires réclamant le rôle de mère. Elle a alors précisé qu'une telle législation est d'autant plus nécessaire dans des situations de PMA, qui sont très différentes d'un cas à l'autre et peuvent impliquer plusieurs personnes faisant valoir leurs droits à l'égard de l'enfant.

➤ L'impact sur la jurisprudence de la Cour de cassation :

Cette décision, bien qu'elle ait été rendue à l'encontre de l'Allemagne, semble avoir impacté le droit français dès le 14 novembre, soit deux jours plus tard, date à laquelle la Cour de cassation a reconnu en France la filiation établie à l'étranger entre un enfant né d'une GPA et son parent d'intention. Force est de constater que la Cour de cassation française va bien au-delà des exigences européennes, et ce, depuis quelques années. En effet, elle avait déjà affirmé en 2019, certainement sous la pression de la CEDH, que les dispositions du Code civil français interdisant les conventions de GPA ne peuvent à elles seules faire obstacle à ce que soient reconnus en France des liens de filiation établis à l'étrangers entre l'enfant né d'une GPA et son parent biologique ou d'intention²⁵, sans porter atteinte à l'article 8 de la CESDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Sa décision du 14 novembre ne fait alors que confirmer sa position après que la CEDH ait réaffirmé la sienne de laisser les États libres du mode de reconnaissance de la filiation et de réservé la qualité de mère légale à la mère gestatrice.

➤ L'impact sur la jurisprudence du Conseil d'État :

La décision de la CEDH peut également être reliée à la décision rendue par le Conseil d'État le 28 novembre 2024, par laquelle il déclare conforme à l'article 8 de la CESDH les dispositions du code de la santé publique interdisant à une femme dont le conjoint est décédé le transfert d'embryons à l'étranger en vue d'y opérer une PMA. Ainsi, le Conseil d'État a déclaré que cette interdiction relève de la marge d'appréciation des États, que la CEDH reconnaît en la matière, y compris le 12 novembre dernier, et est nécessaire pour tenir compte de la situation particulière d'une femme dont le projet parental a été conçu avec son conjoint ultérieurement décédé. Cette interdiction, bien qu'elle constitue effectivement une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme se trouvant dans une telle situation, est justifié en ce qu'il est destiné à protéger le consentement du conjoint décédé, avec lequel la femme avait conçu le projet parental.

➤ Pour aller plus loin: F. SUDRE, « Droit au respect de la vie privée - Non reconnaissance de la double maternité », La Semaine juridique Edition Générale n°47, 25 novembre 2024

Cour européenne des droits de l'Homme, 12 et 13 novembre 2024, n°31429/24 :

[Mesures provisoires ; document de voyage ; gestation pour autrui ; droit à la vie privée et familiale]

Les 12 et 13 novembre 2024, la CEDH a examiné la demande de mesures provisoires d'un couple hétérosexuel français qui a eu recours à la GPA en Ouganda. En effet, la section consulaire de l'ambassade de France en Ouganda a refusé de délivrer un laissez-passer à l'enfant née de GPA. Par une ordonnance du 27 septembre 2024, le tribunal administratif de Lyon, dans le cadre d'un référendum-liberté, a ordonné la délivrance de tout document de

²⁵ Cour de cassation, Assemblée plénière, 4 octobre 2019, 10-19.053, Publié au bulletin

voyage permettant à l'enfant d'entrer sur le territoire national. Toutefois, [le 28 octobre 2024, le Conseil d'État](#) a annulé ladite ordonnance. C'est pourquoi, en vertu de [l'article 39 de la CESDH](#), les requérants ont demandé à la CEDH d'ordonner des mesures provisoires.

La Cour a ordonné à la France, « *sans préjuger de l'issue des procédures susceptibles d'établir de manière incontestée les circonstances exactes de la conception et de la naissance de l'enfant C. L., ainsi que la réalité du lien de filiation allégué* », de délivrer tout document de voyage permettant à l'enfant d'entrer sur le territoire national. Pour ce faire, la Cour a affirmé qu'un tel refus, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, entraînerait un risque imminent d'atteinte irréparable au droit à la vie privée et familiale garanti par [l'article 8 de la CESDH](#).

Il semble toutefois nécessaire d'indiquer qu'il n'est pas certain que cette mesure provisoire soit exécutée, nonobstant la circonstance selon laquelle le règlement de la Cour met à la charge des États une obligation de respecter ces mesures²⁶. Cette décision des 12 et 13 novembre 2024 est une avancée importante pour la GPA réalisée à l'étranger aussi bien pour les parents que pour l'enfant et il en revient, désormais, à la France d'exécuter ladite décision.

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Les juridictions de l'UE ont pris plusieurs décisions durant le mois de novembre, mais nous avons décidé de ne garder que celle qui nous semblait la plus pertinente du fait de sa thématique afférente à la citoyenneté de l'UE. Effectivement, cette notion d'importance est apparue en 1992 avec le Traité de Maastricht, qui conditionne sa jouissance. Des droits et obligations y sont alors rattachés, tels que le droit de voter et d'être élu dans l'État de résidence pour les élections européennes et municipales. Surtout, conformément à [l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (ci-après, TFUE) « *est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* ». Ainsi, pour toute violation de ce principe, la CJUE est chargée de condamner un État lorsqu'il traite différemment ses ressortissants en raison de leur nationalité.

[Cour de justice de l'Union européenne, Grande chambre, 19 novembre 2024, n° C-808/21, Commission européenne contre République Tchèque :](#)

[Principe de non-discrimination ; droit de vote et d'éligibilité ; citoyen de l'UE ; rupture d'égalité]

La CJUE s'est prononcée, le 19 novembre 2024, sur un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République Tchèque. Cette dernière dénonce la loi tchèque n°117/1994 prévoyant que seuls « *les citoyens ont le droit de s'associer en partis politiques et en mouvements politiques* », pour sa contrariété à [l'article 22 du TFUE](#), en ce qu'elle constituerait une discrimination. Pour rappel, ledit article prévoit le droit, pour tout citoyen européen résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant, « *de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État* ». Or, selon la Commission, la loi tchèque ne prend pas en compte la situation des citoyens de l'UE, en ne leur conférant pas un égal accès aux moyens dont disposent les ressortissants tchèques, uniquement du fait de leur nationalité.

²⁶ D'autant que la Cour a précisé par deux arrêts de Grande Chambre (voir en ce sens, [CEDH, 4 fév 2005, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, n°46827/99 et n°46951/99](#) et [CEDH, 10 mars 2009, Paladi c. République de Moldova n°39806/05](#)) ladite obligation en se fondant notamment sur [l'article 34 de la CESDH](#) relatif aux requêtes individuelles

Dans un premier temps, la CJUE rappelle le principe de non-discrimination en raison de la nationalité qui découle de la disposition européenne et qui s'impose à toute législation nationale. Surtout, la Cour évoque les différents objectifs rattachés à l'article : d'une part, le droit de participation au processus électoral d'un État membre pour tout citoyen de l'Union résidant dans l'État en question ; d'autre part, garantir l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union. Plus précisément, l'article 22 vise à assurer « *la représentativité des citoyens de l'Union résidant dans un État membre sans en avoir la nationalité* », notamment par le biais du droit de vote et d'éligibilité permettant une intégration progressive du citoyen européen dans l'État d'accueil.

Dans un second temps, après avoir rappelé la portée dudit article, la CJUE a considéré que les citoyens de l'UE étaient placés dans une « *situation moins favorable* » que celle des ressortissants tchèques. En effet, le fait, pour un citoyen de l'Union, de ne pas pouvoir devenir membre d'un mouvement ou d'un parti politique, ce qui, par voie de conséquence, l'exclut également de la possibilité de se porter candidat à une élection, caractérise une discrimination. De surcroît, la Cour a ajouté que, conformément aux principes de démocratie et d'égalité, qui constituent des valeurs fondatrices de l'Union, les droits énoncés par l'article 22 doivent être regardés comme des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres car ils concrétisent lesdits principes, « *lesquels relèvent de l'identité et des valeurs communes de l'Union, auxquels adhèrent les États membres et dont ils doivent veiller à assurer le respect sur leur territoire* ».

Par conséquent, la CJUE a accueilli ces recours et a reconnu que la République Tchèque a manqué à ses obligations en vertu de l'article 22 du TFUE.

Pour aller plus loin :

- [**CJUE, Grande chambre, 19 novembre 2024, n° C-814/21, Commission européenne contre Pologne**](#) : une affaire similaire, regroupée avec celle susmentionnée, portée par la Commission européenne. La CJUE a accueilli le recours sur les mêmes fondements.
- [**CJUE, Communiqué de presse n°194/24, 19 novembre 2024, Arrêts de la Cour dans les affaires C-808/21 - Commission/République tchèque et C-814/2 - Commission/Pologne**](#)
- CHALTIEL Florence, « [La citoyenneté européenne](#) », Cahiers du Conseil constitutionnel n°23, février 2008.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES POSÉES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Au cours du mois de novembre, la Cour de cassation n'a posé aucune question préjudiciale à la CJUE. Nous n'évoquerons donc que les deux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État.

Conseil d'État, 9ème et 10ème chambres réunies, 29 novembre 2024 affaire n° 476000, 476009, Société Accorinvest et Société générale, Inédit au recueil Lebon

[Renvoi préjudiciel ; qualification juridique ; contribution tarifaire d'acheminement]

Dans cette décision du 29 novembre 2024, le Conseil d'État décide de transmettre une question préjudiciale (mécanisme prévu au deuxième de l'article 267 du TFUE) à la CJUE s'agissant de la qualification juridique de la contribution tarifaire d'acheminement. Il s'agit d'une taxe assise sur la part fixe des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Les sociétés requérantes contestent cette taxe, estimant qu'elle constitue un impôt indirect supplémentaire au sens de [l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE de l'Union européenne](#), en ce qu'elle serait directement liée à la consommation d'électricité.

En effet, le Conseil d'État rappelle que selon l'article 1er de la directive 2008/118/CE, les États membres peuvent prélever des taxes indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise, sous réserve qu'elles respectent certaines règles. Il rappelle également que la CJUE a précisé que pour être considérée comme une telle taxe, l'imposition doit établir un lien direct et indissociable avec la consommation. La loi française du 9 août 2004 et ses décrets définissent la contribution tarifaire d'acheminement comme une taxe basée sur la part fixe des tarifs d'utilisation des réseaux publics, celle-ci étant payée par les gestionnaires de réseaux ou fournisseurs en rapport avec des contrats d'accès aux réseaux, indépendamment de la consommation réelle d'électricité.

De ce fait, les sociétés requérantes estiment que cette taxe est un impôt indirect supplémentaire car elle est répercutée sur le consommateur final, créant ainsi un lien avec la consommation d'électricité et affirment également que la taxe dépend de la puissance souscrite, créant un rapport avec le profil de consommation.

Ainsi, le Conseil d'État estime que la question nécessite une interprétation de la CJUE afin de clarifier la qualification de la contribution tarifaire d'acheminement afin de savoir si celle-ci doit être considérée comme une taxe indirecte supplémentaire en vertu de la directive européenne en raison de son lien avec la consommation d'électricité. Il pose alors deux questions à la Cour pour savoir d'une part si l'existence d'un mécanisme légal de répercussion de l'impôt sur le consommateur final d'un produit soumis à accise implique un lien direct avec la consommation et d'autre part si la taxe basée sur la part fixe des tarifs d'utilisation constitue un lien direct avec la consommation.

Conseil d'État, 6ème et 5ème chambre réunies, 6 novembre 2024, n°466929, Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel), Inédit au recueil Lebon

[Renvoi préjudiciel ; environnement ; emballage ; étiquetage ; qualification juridique]

Dans cette décision du 6 novembre 2024, l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais a saisi le Conseil d'État d'un recours en excès de pouvoir contre une décision implicite de la Première ministre refusant d'abroger certaines dispositions du décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020. Ces dispositions concernent l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires et la lutte contre le gaspillage, notamment s'agissant de l'apposition d'étiquettes sur les fruits et légumes.

Les dispositions contestées interdisent l'apposition sur les fruits et légumes d'étiquettes non-compostables et non biosourcées. Le Conseil d'État a dû se prononcer sur différents points, mais nous ne retiendrons dans cette décision que le point ayant fait l'objet d'une question préjudiciale. Effectivement, la [directive 94/62/CE](#)²⁷ identifie certaines étiquettes en tant qu'emballage et précise cette notion en prévoyant différents types d'emballage (primaire, secondaire, tertiaire) et définit leurs critères d'application.

Cependant, le Conseil d'État a saisi la CJUE s'agissant de la nature de ces emballages. Effectivement, la difficulté juridique reposait sur la qualification d'étiquettes non-compostables ou non biosourcées appliquées sur les fruits et légumes, en ce qu'elles constituaient ou non un emballage selon la directive et ses critères. Il a indiqué que cette question se complexifie davantage avec les nouvelles modifications attendues « *après l'adoption du règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, dont le texte a été adopté par le Parlement européen en première lecture en avril 2024, qui reprend en substance la définition de l'emballage de la directive et de ses annexes* ».

²⁷ Directive relative la gestion des emballages et des déchets d'emballages et qui vise à harmoniser la gestion des emballages et des déchets dans l'Union européenne pour réduire leur impact environnemental, protéger le marché intérieur et éviter les distorsions commerciales

Par conséquent, cette décision met en lumière une difficulté interprétative entre normes nationales et européennes et les mécanismes de contrôle et de coopération dans le système du droit de l'UE. Par ce mécanisme de renvoi préjudiciel, le Conseil d'État participe activement au dialogue des juges, ce qui permet de résoudre les difficultés interprétatives et également de garantir une harmonisation et une application uniforme du droit de l'UE. Ainsi, le Conseil d'État participe à la construction d'une jurisprudence européenne cohérente.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'état, 9ème et 10ème chambres réunies, 8 novembre 2024, n°475080, Mentionné aux tables du recueil Lebon:

[Préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution ; aide d'État ; infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs d'habitation ; gestionnaire du réseau public de distribution]

Le 8 novembre 2024, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre deux arrêtés du 2 juin 2023, le Conseil d'État a dû déterminer si constituait une aide d'État, au sens de [l'article 107 du TFUE](#), la contribution prévue par les [articles L. 353-12](#) et [D. 353-12-2 du code de l'énergie](#). Ces dispositions prévoient le versement d'une contribution au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité par chaque utilisateur qui demande la création d'un ouvrage de branchement individuel alimenté par cette infrastructure collective, et déterminent les conditions de ce versement ainsi que le montant de cette contribution. Les requérants soutenaient que cette contribution constituait un préfinancement de l'infrastructure que ledit gestionnaire est chargé d'installer, via le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, et donc une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE. Dès lors, ces dispositions n'ayant pas été notifiées à la Commission européenne comme l'exige l'article 108 du TFUE pour les aides d'État, cette contribution serait incompatible avec ledit traité.

Après avoir précisé le cadre juridique du litige, le Conseil d'État rappelle que, même si la Commission européenne est la seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, seules les juridictions nationales peuvent sanctionner l'invalidité de dispositions nationales instituant ou modifiant une aide d'État sans en notifier la Commission.

Pour déterminer si la contribution contestée constitue une telle aide, le Conseil d'État, même s'il cite les quatre conditions qui sont, en vertu de la jurisprudence de la CJUE, nécessaires pour qualifier une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, se fonde en réalité sur la [jurisprudence de la CJCE relative plus spécifiquement aux « subventions représentant la contrepartie des prestations effectuées par des entreprises pour exécuter des obligations de service public »](#)²⁸. Effectivement, cet arrêt affirme que ces subventions ne constituent pas des aides d'État, à condition de remplir quatre conditions cumulatives, qui exigent : que le gestionnaire agisse dans le cadre d'une mission de service public et d'obligations clairement définies ; que la contribution n'ait pas pour effet de conférer au gestionnaire un avantage économique susceptible de le favoriser par rapport aux entreprises concurrentes ; qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public ; et que le niveau de la contribution ne s'écarte pas des coûts que supporterait une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public.

²⁸ Voir en ce sens, CJCE, 24 juillet 2003, Altmark GmbH (C-280/00)

Premièrement, le Conseil d'État écarte le moyen selon lequel les arrêtés attaqués institueraient une aide d'État. En effet, il relève que le financement via le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité résulte seulement des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 352-12 du code de l'énergie.

Secondement, en s'appuyant sur les conditions de la jurisprudence Altmark GmbH, le Conseil d'État relève, s'agissant de la première condition, que la loi prévoit la mission de service public de raccordement au réseau public de distribution au titre de laquelle le gestionnaire dudit réseau est tenu de procéder à la réalisation de toute infrastructure collective de recharge qui constitue un ouvrage du réseau public. En outre, le champ d'action du gestionnaire ainsi que son refus de réaliser une telle infrastructure sont eux aussi légalement encadrés. S'agissant des deuxième et troisième conditions, le Conseil d'État déclare que le montant de la contribution accordée au gestionnaire est lui aussi encadré par des dispositions légales, et explique comment le calcul de la compensation accordée au gestionnaire via les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité est réalisé. Lesdites dispositions sont celles de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précisées par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 (« TURPE 6 HTA-BT »). Cette précision permet d'affirmer, d'une part, que ladite contribution est calculée de façon objective, transparente et non discriminatoire, de manière à ne pas conférer au gestionnaire un avantage économique susceptible de le favoriser, et d'autre part, qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts résultant de l'exécution de l'obligation de service public. Enfin, il ajoute que rien ne permet de considérer que la dernière condition n'est pas remplie.

Le Conseil d'État conclut alors que le financement de la réalisation des infrastructures collectives de recharge par le gestionnaire du réseau public de distribution par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE. Par conséquent, il écarte le moyen de défaut de notification à la Commission européenne.

OUVRAGES

- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, *La Cour européenne des droits de l'homme – Préface de Mattias Guyomar*, Dalloz, collection « A savoir », 7 novembre 2024
- ANGRISANI Roberto, *La CJUE et la protection des droits fondamentaux face à la répression des migrations irrégulières – Préface de Jean-Claude Bonichot*, Bruylant, collection « Mondialisation et droit international », 7 novembre 2024
- ARCELIN Linda, *Les régulations européennes du numérique et le droit du marché*, Bruylant, collection « Droit de l'Union européenne », sous-collection « Colloques », 21 novembre 2024
- BOUCHARD Johanne, GANDOLFI Stefania et MEYER-BISCH Patrice, *Les droits de l'homme : une grammaire du développement*, L'Harmattan, 14 novembre 2024
- DUBOUT Edouard, MARTI Gaëlle, RITLENG Dominique, *Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct-Commentaire article par article*, Bruylant, collection « Droit de l'Union européenne », sous-collection « textes et commentaires », 21 novembre 2024
- GIANNOPOULOS Christos, SICILIANOS Linos-Alexandre, *Le patrimoine constitutionnel européen entre progression et régression – The European constitutional heritage between progression and regression*, Pedone, collection « publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (F.M.D.H.) », 18 novembre 2024

- JACQUÉ Jean-Paul, *Regard sur l'Europe - Le droit au service d'une vision réaliste de l'intégration*, Bruylant, collection « Droit de l'Union européenne », sous-collection « Grands écrits », 21 novembre 2024
- ROUX Jérôme, *Droit général de l'Union européenne*, LexisNexis, collection « objectif droit », sous-collection « Cours », 8^e édition, 6 novembre 2024

DOCTRINE

Commentaires :

- BOSCO David, « Affaires Google : la justice européenne souffle le chaud et le froid », *Contrats Concurrence Consommation* n°11, novembre 2024, 164
- BRUYAS Pierrick, « Sanctions contre la Russie », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 429
- DRIGUEZ Laetitia, « Égalité de traitement des magistrats honoraires », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 418
- GAZIN Fabienne, « Droit au regroupement familial », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 397
- GAZIN Fabienne, « Droits procéduraux des mineurs », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 398
- MICHEL Valérie, « Lutte contre les risques systémiques », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 401
- KAMINA Pascal, « Intelligence artificielle générative : premier jugement européen sur l'application de l'exception pour fouille de textes et de données », *Communication Commerce électronique* n°11, Novembre 2024, comm. 96
- MICHEL Valérie, « Jugement par défaut et sans représentation », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 395
- ROUX Christophe, « Accession domaniale gratuite : conventionnalité (bien) établie avec le droit de l'Union européenne », *La semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales* n°45, 12 novembre 2024, 2299
- SIMON Denys, « Qualité de membre du Parlement », *Europe* n°11, Novembre 2024, comm. 391
- VÉRON Paul, « Refus de transfusion sanguine : condamnation de l'Espagne pour non-respect de l'autonomie personnelle », *La semaine juridique Edition Générale* n°45, AA Novembre 2024, act. 1330

Articles :

- BRUYAS Pierrick, « L'indemnisation du concurrent irrégulièrement évincé : éclairer le débat par le droit comparé », *Contrats et marchés publics* n°11, Novembre 2024, étude 8
- MEUR Héloïse, « Impérativité du droit français et droit européen », *Droit rural* n°11, Novembre 2024, dossier 49
- LOISEAU Grégoire, « Un droit européen des travailleurs de plateformes », *La semaine juridique Social* n°47, 26 novembre 2024, act. 735
- SIMON Denys, « Une nouvelle restructuration des compétences et de la composition de la juridiction de l'Union », *Europe* n°11, novembre 2024, 10